

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI NAUTIQUE
(SKI CLASSIQUE)

SEPTEMBRE 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 0;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	7
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	9
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	11
VII	Les normes concernant les lieux, les installations, les services, et les équipements où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	14
VIII	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	17

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACNOR :	l'Association canadienne de normalisation;
Association :	l'Association de ski nautique du Canada;
Fédération :	la Fédération québécoise de ski nautique;
FISN :	la Fédération internationale de ski nautique;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs;
Président du jury :	un chef de compétition et un juge en chef;
VFI :	un vêtement de flottaison individuel;
Vigie :	la personne à bord d'une embarcation qui est responsable de la surveillance du participant sur l'eau.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTSection IInstallations

- | | |
|---------------------------|--|
| Éclairage | 1. Une séance d'entraînement à l'extérieur doit avoir lieu après le lever du soleil et au plus tard une (1) heure après le coucher du soleil. |
| Conditions atmosphériques | 2. L'entraînement doit se dérouler dans des conditions atmosphériques favorables à la pratique du ski nautique. L'entraînement ne peut se dérouler au cours d'orage ou d'orage électrique. |
| Accès | 3. Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide. |
| Aire libre | 4. L'étendue d'eau sur laquelle se déroule l'entraînement doit être libre de tout obstacle, particulièrement en surface. |

Section IIÉquipements

- | | |
|-------------|--|
| Embarcation | 5. Toute embarcation doit avoir à son bord un signal sonore efficace, tel qu'un sifflet, et répondre aux normes du ministère des Transports, conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1. |
| | 6. Les embarcations de traction doivent être suffisamment puissantes pour maintenir les vitesses requises. |
| | 7. Toute embarcation de traction doit avoir à son bord une vigie prête à intervenir en cas de besoin. |
| Tremplin | 8. Le tremplin pour la discipline du saut doit satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe 2. |

- Bouées
9. Les bouées doivent être lisses, exemptes d'aspérités pouvant causer des blessures et d'une couleur contrastante pour assurer une visibilité maximale. Ces bouées doivent rencontrer les exigences spécifiées à l'annexe 3.
- Accessoires
10. La corde de traction et la poignée doivent rencontrer les exigences spécifiées à l'annexe 4.
11. En aucun temps il n'est permis d'utiliser un harnais, un crochet ou une ceinture pour la traction.

Section III

Équipements de secours

- Communications
12. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police;
 - 4° service d'incendie.
- Trousse de premiers soins
13. Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire d'entraînement et être conforme à la description de l'annexe 5.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTSSection IDispositions générales

- Affiliation 14. Un participant doit être membre de la Fédération lorsqu'il s'entraîne sous la supervision d'un entraîneur.

Section IIÉquipement et responsabilités du participant

- Équipement 15. Le participant doit porter l'équipement suivant :
- 1° un ou deux skis;
 - 2° un VFI, à l'occasion des épreuves de slalom et de saut;
 - 3° un casque protecteur et un vêtement de saut ajusté au corps dans les épreuves de saut.
- Le casque protecteur doit être muni d'un protège-menton agrafé et être certifié par l'ACNOR.
- VFI 16. Le VFI ne peut être remplacé par une combinaison et doit :
- 1° être doux au toucher, lisse et exempt de fixation ou de matériel pouvant blesser;
 - 2° soutenir le participant à la surface de l'eau;
 - 3° être conçu de manière à ne pas se déchirer ou être endommagé de façon à le rendre inefficace en cas de chute violente;
 - 4° couvrir complètement le dos et la poitrine en plus d'avoir des bretelles;
 - 5° être d'une épaisseur minimale de 1,3 cm.
- Les dispositifs gonflables sont interdits.
- Skis 17. Les skis ne doivent comporter aucun accessoire superflu de quelque matériau que ce soit, tranchant ou abrasif qui risque de blesser. Leur largeur ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de leur longueur.

- | | |
|-----------------|---|
| Fixations | 18. Tous les genres de fixations inamovibles et dérives sans arêtes vives peuvent être utilisées. Elles doivent être solidement fixées aux skis. |
| Responsabilités | 19. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° cesser de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du ski nautique ou que, sans en empêcher la pratique normale, risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 5° voir au maintien d'un parfait état de santé; 6° faire l'inspection de son équipement avant chaque séance d'entraînement; 7° connaître et utiliser les signaux usuels de communication prévus à l'annexe 6. |

Section III

Déroulement de l'entraînement

- | | |
|-----------------------|---|
| Supervision | 20. Une personne qualifiée conformément à l'article 30 doit être présente pour superviser une séance d'entraînement. |
| Normes d'entraînement | 21. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement de 10 à 15 minutes.

22. Après une chute, le participant doit signaler son état en utilisant les signaux usuels prévus à l'annexe 6 et chausser ses skis le plus rapidement possible. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables à la participation

- | | |
|----------------------|--|
| Affiliation | 23. Tout participant inscrit à une compétition sanctionnée par la Fédération doit être membre de celle-ci. |
| Livret de compétence | 24. Pour les compétitions exigeant une évaluation du calibre des participants comme condition de participation, chaque participant doit détenir un livret de compétence délivré selon les procédures en vigueur à la Fédération. |

Section II

Règles de jeu

- | | |
|----------------|---|
| Classification | <p>25. Les catégories d'âge sont les suivantes au 1^{er} janvier de l'année de la compétition :</p> <p>1^o <i>benjamins</i>, 9 ans et moins;</p> <p>2^o <i>filles juvéniles</i> : 10 à 12 ans inclusivement;
<i>garçons juvéniles</i> : 10 à 12 ans inclusivement;</p> <p>3^o <i>filles</i> : 13 à 16 ans inclusivement;
<i>garçons</i> : 13 à 16 ans inclusivement;</p> <p>4^o <i>femmes I</i> : 17 à 24 ans inclusivement;
<i>hommes I</i> : 17 à 24 ans inclusivement;</p> <p>5^o <i>femmes II</i> : 25 à 34 ans inclusivement;
<i>hommes II</i> : 25 à 34 ans inclusivement;</p> <p>6^o <i>femmes III</i> : 35 à 44 ans inclusivement;
<i>hommes III</i> : 35 à 44 ans inclusivement;</p> <p>7^o <i>femmes IV</i> : 45 à 54 ans inclusivement;
<i>hommes IV</i> : 45 à 54 ans inclusivement;</p> <p>8^o <i>femmes V</i> : 55 à 64 ans inclusivement;
<i>hommes V</i> : 55 à 64 ans inclusivement.</p> |
|----------------|---|

9° *femmes VI* : 65 à 74 ans inclusivement;
hommes VI : 65 à 74 ans inclusivement;

10° *femmes VII* : 75 ans et plus;
hommes VII : 75 ans et plus;

11° *ouverte femmes* : n'importe quel âge;*
ouverte hommes : n'importe quel âge.*

* Dans ces deux catégories, le participant doit satisfaire aux exigences minimales de performance mentionnées au règlement 4.1.2 du Règlement de l'association prévu à l'annexe 7.

Surclassement 26. Tout participant qui accède à une catégorie supérieure doit y demeurer pour le reste de la saison.

Section III

Équipement et responsabilités du participant

Équipement 27. L'équipement du participant doit être conforme aux articles 15 à 18.

Bris d'équipement 28. Lors de bris ou de dommages à l'équipement d'un participant, une période de trois (3) minutes peut lui être accordée pour réparer ou changer la pièce défectueuse.

Responsabilités 29. Au cours d'une compétition, le participant doit :

- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du ski nautique ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- 2° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
- 4° à la suite d'un accident ou d'un incident, se soumettre à un examen médical à la demande d'un officiel.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IFormation

- Exigences
30. Pour être entraîneur, une personne doit être membre de la Fédération et avoir satisfait aux exigences du stage de formation de niveau I de celle-ci.
31. Pour être pilote, une personne doit être âgée de 12 ans ou plus, être détenteur d'un brevet de pilote et être membre de la Fédération.

Dans le cas d'un pilote âgé de moins de 16 ans, une personne majeure doit être présente dans l'embarcation.

- Accréditation
32. Un entraîneur et un pilote qui satisfont aux exigences des articles 30 ou 31 reçoivent de la Fédération une attestation de leur niveau, qu'ils doivent présenter à toute personne qui leur en fait la demande.

Section IIResponsabilités

- Entraîneur
33. L'entraîneur doit :
- 1° vérifier les équipements et les installations mentionnés aux articles 1 à 13;
 - 2° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 15 à 18;
 - 3° voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux articles 21 et 22;
 - 4° élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;
 - 5° s'assurer que les participants connaissent les signaux usuels de communication prévus à l'annexe 6;

- 6° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les premiers soins;
- 7° avoir suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean ou s'assurer de la présence d'une personne ainsi qualifiée;
- 8° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants:
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) service d'incendie;
 - e) titulaire de l'autorité parentale ou tuteur;
- 9° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant une séance d'entraînement et une compétition;
- 10° être présent pour superviser une séance d'entraînement.

Pilote

34. Le pilote doit :

- 1° s'assurer que personne ne se trouve près de la poupe de l'embarcation lorsqu'il fait démarrer le moteur de celle-ci;
- 2° faire une reconnaissance préliminaire du plan d'eau et du tracé de la compétition;
- 3° toujours se promener loin des personnes qui sont dans l'eau;
- 4° s'assurer qu'il y a toujours une vigie à bord de l'embarcation lorsqu'il remorque un participant;
- 5° s'assurer que chaque participant a la même chance;
- 6° s'assurer que la vitesse est constante et que le tracé est bien suivi;
- 7° démontrer de la patience et de la courtoisie avec les participants débutants;
- 8° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante pendant une séance d'entraînement et une compétition;
- 9° s'assurer que le participant utilise les signaux usuels de communication prévus à l'annexe 6.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉSection IFormation

- | | |
|-------------------|---|
| Exigences | 35. Pour être officiel, une personne doit être âgée de 16 ans ou plus, avoir satisfait aux exigences du stage de formation de niveau I de la Fédération et être membre de celle-ci. |
| | 36. Les officiels sont classés du niveau I au niveau VI de la Fédération. |
| Types d'officiels | 37. Les types d'officiels sont : <ul style="list-style-type: none"> 1° le président du jury; 2° le directeur de la sécurité; 3° les membres du jury; 4° les chronométreurs. |

Section II

- | | |
|-----------------|--|
| Responsabilités | 38. Le président du jury doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° identifier la fonction de chaque membre du jury pour chaque épreuve; 2° renseigner les participants sur les règlements de la Fédération mis en application; 3° conduire les épreuves et s'assurer de l'efficacité du personnel et de l'application des règlements de la Fédération; 4° suspendre pour le reste de la compétition un participant dont la conduite est jugée non sécuritaire ou qui ne respecte pas l'un ou l'autre des articles de la Charte de l'esprit sportif prévue à l'annexe 8. |
|-----------------|--|

Directeur de
la sécurité

39. Le président du jury peut, en tout temps et en accord avec la majorité des juges, renverser une décision du directeur de la sécurité.
40. Le directeur de la sécurité doit :
 - 1° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 15 à 18;
 - 2° s'assurer que les installations et équipements sont conformes aux articles 1 à 13;
 - 3° superviser les opérations des embarcations de récupération;
 - 4° s'assurer de la présence d'au moins une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalant au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean dans l'embarcation de récupération lors des épreuves de saut.
41. Le directeur de la sécurité peut empêcher un participant de prendre part à une compétition ou de continuer à le faire si, à son avis, cela représente un danger pour ce dernier ou pour les autres participants.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection IConditions préalables

- | | |
|--------------|---|
| Organisateur | 42. Dans le présent chapitre, on entend par organisateur une personne physique, un club membre de la Fédération ou un mandataire de ce club. |
| Exigences | 43. L'organisateur doit, dans le cas d'une personne physique, être âgé de 18 ans ou plus et avoir une expérience du ski nautique à titre d'entraîneur ou d'officiel d'au moins un an. |

Section IIResponsabilités

- | | |
|-------------------------------|---|
| Sanction | 44. L'organisateur doit : |
| | Avant la compétition : |
| Assurance-
responsabilités | 1° obtenir la sanction de la Fédération; |
| | 2° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci pendant la durée de la compétition; cette police d'assurance s'étend aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole. Le montant de la garantie doit être d'un montant minimal d'un million de dollars (1 000 000 \$); |
| | 3° s'assurer que les installations et équipements sont conformes aux articles 1 à 13; |
| | 4° s'assurer de la présence d'au moins une embarcation de récupération; |

- 5° s'assurer qu'un extincteur de type B1 est disponible sur le quai;
- 6° s'assurer que les pilotes sont qualifiés;
- 7° prévoir une zone spécialement aménagée et délimitée pour les départs et arrivées;
- 8° s'assurer qu'aucun obstacle ne se trouve sur le parcours, notamment à la surface;
- 9° prévoir un système de contrôle pour les embarcations ne faisant pas partie de la compétition;
- 10° prévoir l'accréditation des personnes ayant accès aux zones réservées;
- 11° s'assurer que les lieux et équipements sont vérifiés avant le début de la compétition;
- 12° s'assurer que les zones réservées aux participants et officiels sont clairement identifiées;
- 13° s'assurer que le service ambulancier est facilement accessible en cas de nécessité;
- 14° s'assurer de la présence d'au moins une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean et s'assurer que l'équipement de premiers soins est disponible au cours de la compétition;

Pendant la compétition :

- 15° être disponible pour toute demande d'inspection, de correction ou plainte concernant le présent règlement faite par la Fédération ou son mandataire, le président du jury ou le directeur de la sécurité;
- 16° s'assurer que les spectateurs et autres embarcations ne puissent avoir accès aux aires réservées aux participants, entraîneurs et officiels;
- 17° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ou drogue ne circule dans les aires réservées aux participants, entraîneurs et officiels;

Après la compétition :

Rapport

18° transmettre un rapport à la Fédération, dans un délai de 10 jours de la fin de la compétition, portant sur le déroulement et les résultats de celle-ci en utilisant le formulaire prescrit par la Fédération, et sur toute blessure nécessitant l'abandon de la compétition, incident ou accident survenu durant celle-ci et faire les recommandations nécessaires s'il y a lieu.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS,
LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT,
UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Les lieux

- | | |
|---------------------------|---|
| Accessibilité | 45. Les lieux où se déroule la compétition doivent être accessibles pour une ambulance. |
| Accès aux aires réservées | 46. Seules les personnes accréditées ont accès aux aires réservées. |
| Services | 47. Des équipements sanitaires et un local de premiers soins (trousse de premiers soins) doivent être disponibles pour les participants et les spectateurs. |
| Signalisation | 48. La signalisation doit permettre de localiser la salle de premiers soins. |

Section II

Les installations

- | | |
|---------------|--|
| Installations | 49. Les installations doivent être conformes aux articles 1 à 4. |
|---------------|--|

Section III

Les équipements

- | | |
|--------------|---|
| Équipement | 50. Les équipements doivent être conformes aux articles 5 à 14. |
| Embarcations | 51. La longueur totale des embarcations ne doit pas dépasser 6,5 m et la largeur 2,5 m. |
| | 52. Les embarcations de traction doivent : |
| | 1° être munies d'au moins deux (2) compteurs de vitesse de précision branchés séparément; |

2° être muni d'un tachymètre.

53. Les vitesses maximales pour les épreuves de saut sont de :

1° Hommes ouverte, hommes I, hommes II et hommes III 57 km/h;

2° Garçons, hommes IV, hommes V, femmes I, II, III et femmes ouverte 51 km/h;

3° filles, femmes IV, V, VI, hommes VI, VII 48 km/h;

4° benjamins, filles juvéniles, garçons juvéniles et femmes VII 45 km/h.

54. Les vitesses maximales pour les épreuves de slalom sont de :

1° 58 km/h pour les catégories hommes I, hommes II et garçons;

2° 52 km/h pour les catégories femmes V, VI et hommes VI, VII;

3° 49 km/h pour les catégories femmes VII, benjamins, filles juvéniles et garçons juvéniles;

4° 55 km/h pour les autres catégories.

Les embarcations doivent être suffisamment puissantes pour atteindre et maintenir les vitesses requises lorsqu'elles remorquent tout participant.

Priorité

55. L'embarcation de traction a la priorité sur l'eau durant la compétition. Cependant, en cas de blessure ou de chute grave, l'embarcation de récupération a la priorité absolue et son intervention provoque automatiquement l'arrêt de la compétition.

Cordes de traction

56. Pour les épreuves de slalom et de saut, les cordes de traction sont fournies par l'organisateur de la compétition. Pour les épreuves de figures, les participants peuvent utiliser leur propre équipement.

Section IVLes équipements de sécurité

- | | |
|---------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 57. Durant la compétition, une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire de compétition et être conforme à l'annexe 5. |
| Téléphone | 58. Durant la compétition, un téléphone doit être accessible près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :

a) ambulance;
b) centre hospitalier;
c) police;
d) service d'incendie. |
| Système de communication | 59. Un système de communication doit relier les services de sécurité, les principaux officiels et l'organisateur. |
| Civière flottante | 60. L'embarcation de récupération doit être équipée d'une civière flottante, d'un collet cervical et d'une couverture. |

CHAPITRE VIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

- | | |
|---------------------------------|--|
| Organisateur | 61. Un organisateur qui ne respecte pas une disposition du présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la Fédération. |
| Officiels et entraîneurs | 62. Tout officiel ou entraîneur qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et peut se voir imposer une réprimande, une suspension, une amende ou une expulsion par la Fédération. |
| Participants | 63. Tout participant qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et peut se voir imposer une réprimande, une suspension, une amende ou une expulsion par la Fédération. |
| Procédure | 64. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 65. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Prescriptions relatives aux embarcations de plaisance
ANNEXE 2	Exigences concernant les tremplins
ANNEXE 3	Exigences concernant les bouées
ANNEXE 4	Exigences concernant les cordes de traction
ANNEXE 5	Trousse de premiers soins
ANNEXE 6	Signaux usuels de communication
ANNEXE 7	Catégories de concurrents
ANNEXE 8	La Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 9	Recommandations de la FQSN

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMBARCATIONS DE PLAISANCE

(RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS, C.R.C., c. 1487)

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMBARCATIONS DE PLAISANCE

(RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS, CRC, c. 1487)

- 17 (1) Tout bâtiment d'au plus 5,5 m de longueur doit avoir :
- a) pour chaque personne à bord, un gilet de sauvetage approuvé pour petits bâtiments, un vêtement de flottaison individuel approuvé ou un coussin de sauvetage approuvé;
 - b) deux avirons et dames de nages ou deux pagaies;
 - c) une écope ou une pompe à main; ET
 - d) un extincteur de classe B1 si le bâtiment est muni d'un moteur intérieur ou de réservoirs à combustible fixés à demeure ou incorporés, ou s'il est doté d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui consomme du combustible liquide ou gazeux.
- 18 (1) Tout bâtiment de 5,5 m mais d'au plus 8 m de longueur doit avoir:
- a) pour chaque personne à bord, un gilet de sauvetage approuvé pour petits bâtiments ou un vêtement de flottaison individuel approuvé;
 - b) deux avirons et dames de nage, deux pagaies ou une ancre avec au moins 15 m de câble, de cordage ou de chaîne;
 - c) une écope ou une pompe à main;
 - d) un extincteur de classe B1 si le bâtiment est à propulsion mécanique ou s'il est doté d'un appareil de cuisson ou de chauffage qui consomme du combustible liquide ou gazeux; ET
 - e) l'un des engins à lancer suivants:
 - I un coussin de sauvetage approuvé; OU
 - II une ligne d'attrape flottante; OU
 - III une bouée de sauvetage approuvée de 508 mm, de 610 mm ou de 762 mm; ET
 - f) six signaux pyrotechniques de détresse approuvés dont au moins trois sont du type A, B ou C, sauf si le bâtiment:
 - I participe à une course ou qu'on l'y prépare et qu'il n'a pas de couchettes;
 - II navigue exclusivement sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où il ne se trouve jamais à plus d'un mille de la côte; OU
 - III est propulsé uniquement au moyen d'avirons ou de pagaies.

ANNEXE 2

EXIGENCES CONCERNANT LES TREMPLINS

ANNEXE 2

EXIGENCES CONCERNANT LES TREMPLINS

(RÈGLEMENT N^o 11.17 - SAUT - RÈGLEMENTS OFFICIELS
DE L'ASSOCIATION DE SKI NAUTIQUE DU CANADA, 1994)

11.17 Spécification du tremplin pour le saut

Le tremplin forme un plan incliné et doit être muni d'un tablier du côté droit. Il doit satisfaire aux particularités suivantes :

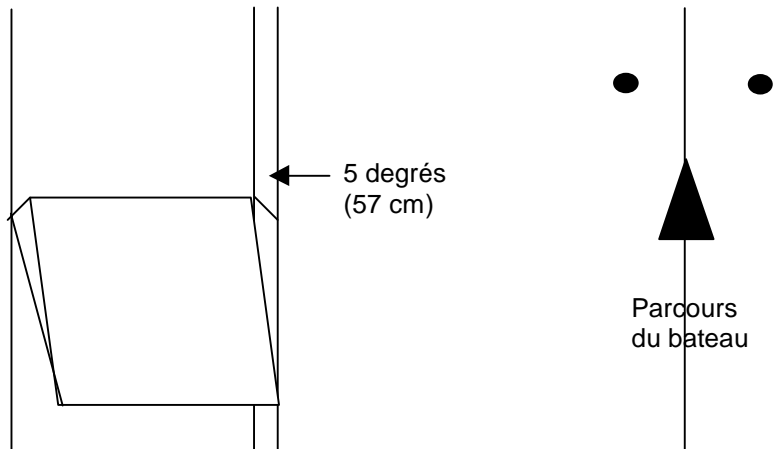
- 11.17.1 Largeur : 3,70 à 4,30 mètres sur toute la longueur (préférentiellement 4,25 mètres).
- 11.17.2 Longueur hors de l'eau : 6,40 à 6,70 mètres sur toute la longueur.
- 11.17.3 Longueur sous l'eau : 100 cm minimum.
- 11.17.4 Rapport de la hauteur du tremplin à son point le plus élevé à la longueur hors de l'eau :
 - 0,275, 0,255 ou 0,235 ($\pm 0,003$) pour les catégories hommes I et hommes (ouverte), au choix du skieur;
 - 0,255 ou 0,235 ($\pm 0,003$) pour la catégorie homme II, au choix du skieur;
 - 0,235 ($\pm 0,003$) pour toutes les autres catégories.

Ce rapport doit être calculé de chaque côté du tremplin, et la hauteur d'un côté, à son point le plus élevé, ne doit pas varier de plus de 2,5 cm d'avec l'autre côté. (Voir le diagramme 4 à la suite des annexes de ce manuel).

- 11.17.5 Le tremplin doit être plat avec une déviation maximale d'au plus 2,5 cm par rapport à l'horizon.
- 11.17.6 Un tablier doit s'étendre sur toute la longueur de côté droit du tremplin et être d'une profondeur d'au moins 30 cm sous l'eau, lorsque le tremplin est réglé sur le rapport 0,275. L'angle de ce tablier du tremplin doit se situer entre 28 et 50 degrés de la perpendiculaire. L'angle idéal est de 45 degrés.
- 11.17.7 Le tablier et (ou) le tremplin doivent porter des marques clairement visibles indiquant les longueurs de 6,40 m et de 6,70 m.
- 11.17.8 Une ligne visible de la berge doit être peinte au centre et juste au-dessous du bord supérieur du plan incliné du tremplin, afin de permettre le réglage des appareils de mesure.
- 11.17.9 Le tremplin doit être solidement ancré, de sorte que le centre du bord du point d'envoi ne varie pas de plus de la largeur mirée du point de mire de tous les appareils de mesure, une fois le tremplin au repos statique. Le « repos statique » est la position du tremplin dans l'eau ambiante, non affectée par les vagues produites par les bateaux, les skieurs ou le retour de vagues.
- 11.17.10 Le tremplin doit être muni d'un système d'alimentation en eau suffisant pour que la surface du tremplin soit continuellement mouillée.
- 11.17.11 Toutes les mesures du tremplin doivent être conformes aux conditions du tournoi, y compris le poids du système d'arrosage ou celui d'un préposé à l'eau, mais sans tenir compte du poids du skieur.

11.17.12 Les tabliers doivent être d'une teinte ou d'une nuance différente de celle de la rampe du tremplin, de manière à donner un contraste satisfaisant entre le tablier, l'eau et la rampe.

11.17.13 Le tremplin doit être aligné entre la position parallèle du tracé à un angle ouvert n'excédant pas 5 degrés. « Ouvert » se rapporte au mouvement de l'extrémité la plus basse du tremplin vers les bouées du parcours du tracé de saut. Un angle de 5 degrés par rapport à la position parallèle équivaut à une distance d'environ 57 cm.



ANNEXE 3

EXIGENCES CONCERNANT LES BOUÉES

ANNEXE 3

EXIGENCES CONCERNANT LES BOUÉES

(RÈGLEMENT N° 11.19 - BOUÉES - RÈGLEMENTS OFFICIELS
DE L'ASSOCIATION DE SKI NAUTIQUE DU CANADA, 1994)

11.19 Bouées

Généralités

- 11.19.1 La couleur des bouées doit être choisie de manière à assurer le maximum de visibilité. On recommande une couleur fluorescente jaune ou rouge.
- 11.19.2 Les bouées du corridor du parcours de slalom doivent être de couleur différente de celles des portes et des bouées de slalom qu'utilisent les skieurs. Les bouées du corridor utilisées par le chronométreur pour les temps intermédiaires (voir le règlement 15.7) doivent être de couleur différente de celles des autres bouées du corridor.
- 11.19.3 Le diamètre d'une bouée sphérique de corridor sera d'au minimum 22 cm. Il est toutefois fortement recommandé que des bouées pleines, de forme cylindriques ou rectangulaires, soient utilisées comme bouées de corridor, dans les tracés de slalom ou de saut, sous réserve des restrictions suivantes :
- a) La bouée doit être fixée de sorte qu'au moins 15 cm, mais pas plus de 30 cm de sa hauteur, se trouve hors de l'eau. Elles doivent se trouver à la verticale.
 - b) La bouée doit avoir une coupe transversale maximale de 194 cm carrés (30 pouces carrés) et une coupe transversale minimale de 75 cm carrés (12 pouces carrés). Cela fera un solide rectangulaire de 5 X 6 pouces ou un cylindre de 6 pouces de diamètre.
 - c) Les bouées doivent être fixées de sorte que la distance entre les bords intérieurs des deux bouées (largeur du passage du bateau) soit de 2,05 m \pm 15 cm (1,9 m – 2,2 m).
- 11.19.4 Les bouées de slalom doivent mesurer entre 22 et 28 cm de diamètre (préféablement 23 cm), et les bouées des portes de 25 à 35 cm (préféablement 27 cm). Leur partie hors de l'eau doit, d'une manière générale, être de forme sphérique.
- 11.19.5 Les bouées de slalom doivent être de matériel souple, léger et d'une surface lisse.
- 11.19.6 Chaque bouée doit être munie d'une boucle rigide pour assurer son attache au point d'ancrage. Les bouées doivent être fixées au point d'ancrage au moyen d'un mécanisme qui les resserrera de manière à assurer qu'elles conservent leur position initiale.
- 11.19.7 La partie des bouées de slalom visible en surface doit mesurer de 11 à 17 cm de hauteur hors de l'eau (préféablement 11,5 cm). Les bouées des portes d'entrée et de sortie et les bouées du corridor doivent mesurer de 16 à 22 cm de hauteur hors de l'eau (préféablement 17 cm).
- 11.19.8 La bouée E du tracé du saut peut être submergée en dessous de 16 cm de hauteur hors de l'eau; cependant, elle doit être clairement visible.

ANNEXE 4

EXIGENCES CONCERNANT LES CORDES DE TRACTION

ANNEXE 4

EXIGENCES CONCERNANT LES CORDES DE TRACTION

(RÈGLEMENT N^{os} 11.12, 11.13, 11.14, 11.15, 11.16
RÈGLEMENTS OFFICIELS DE L'ASSOCIATION DE SKI NAUTIQUE
DU CANADA, 1994)

11.12 Spécification des cordes de traction

11.12.1 Le comité organisateur du tournoi doit fournir des cordes de traction à palonnier simple, d'une longueur de 23 m et de 18,25 m, fabriquées selon les exigences exposées ci-dessous et constituées de matière plastique monofilamentée, tressée simple, de 6 mm, avec les palonniers et cordes satisfaisant aux exigences suivantes :

- Nombre de brins : 12
- Nombre de filaments dans chaque brin : 60
- Diamètre sous 5,5 kg de traction : 6,3 mm
- Poids au mètre : 16,0 à 18,5 g
- Charge de rupture, minimale : 590 kg
- Élongation sous une tension de 115 kg : 3,2 % (maximum) : la longueur de calibrage est établie sous 5,5 kg de tension.

Toutes les mesure des cordes de traction doivent être prises sous 20 kg de tension, entre les points suivants, selon le cas :

- (1) le centre du palonnier;
- (2) la face intérieure, la plus éloignée du palonnier, de n'importe quelle boucle de fixation.

11.12.2 Les cordes de traction peuvent être d'une seule longueur ou en deux sections, le tout formant une corde de 21,5 m pour le saut et de 16,75 m pour le slalom, et un palonnier de 1,5 m. L'utilisation de cordes de slalom à segments multiples est autorisée. L'ordre des couleurs des segments doit être le même que celui des boucles illustrées au règlement 11.14.

11.12.3 Les épissures doivent avoir une longueur minimale de sécurité de quinze (15) cm et être renforcées avant ou après le point de raccord, ou nouées, de manière à éviter tout glissement.

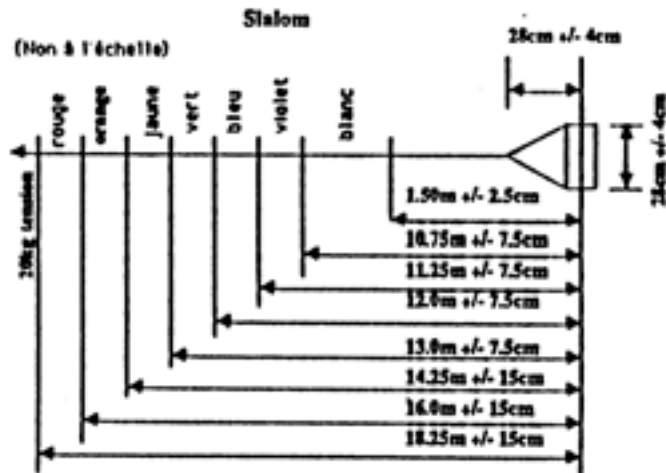
11.13 Spécification des palonniers

La poignée doit avoir entre 2,50 et 2,80 cm de diamètre extérieur, avec aucune arête vive ou aspérité quelconque; la partie tenue dans la main doit être de bois non peint ou d'une surface ou d'un enduit non glissant et flottant. Le palonnier doit être attaché à la corde de façon à ce qu'il soit perpendiculaire à la corde de traction. Les dimensions du palonnier stipulées à l'article 11.14 sont la longueur totale des poignées. La corde doit, en tout temps, traverser le palonnier de manière à ce qu'aucun mouvement du palonnier par rapport à la corde ne soit possible. La charge de rupture minimale attestée doit être de 270 kg, appliquée à raison de 270 kg par minute, en deux points situés à 9 cm de chaque côté de la ligne médiane du palonnier dont l'autre extrémité du câble est retenue par la boucle.

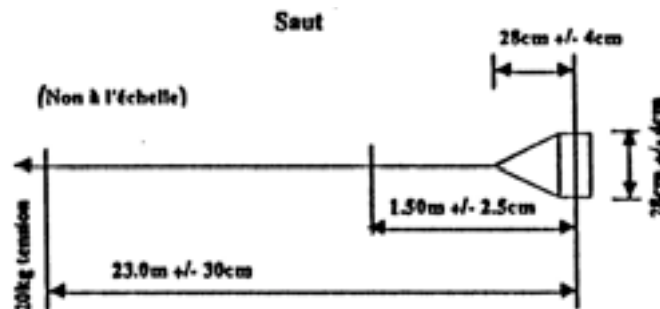
11.14 Cordes de traction

11.14.1 Corde de traction de slalom : Les cordes de traction utilisées pour le slalom doivent comprendre des boucles épissées à diverses distances à partir du palonnier, dont 16 m,

14,25 m, 13 m, 12 m, 11,25 m et 10,75 m. Une tolérance de plus ou moins 15 cm pour la distance entre la boucle et le palonnier est permise pour les cordes à longueur de 18,25 m et 14,25 m. À partir de la boucle de 13 m et les suivantes, cette tolérance est réduite à $\pm 7,5$ cm.



11.14.2 Corde de traction pour le saut :



11.14.3 Corde de traction en figures : Le concurrent doit fournir sa propre corde, y compris le palonnier, pour l'épreuve des figures. Cette corde peut être faite de n'importe quel matériel et être de n'importe quelle longueur raisonnable, à condition toutefois que les principes de sécurité soient respectés.

11.15 Amortisseurs cylindriques pour cordes de traction

Toute corde de traction devrait être munie d'un amortisseur cylindrique comme mesure de sécurité.

11.16 Palonniers fournis par le skieur pour le slalom et le saut

En slalom et en saut, les concurrents peuvent fixer leur propre palonnier aux cordes du tournoi, pourvu qu'ils avertissent le responsable du quai de départ, au moins trois skieurs sur la liste avant leur propre départ, de leur intention de changer de palonnier. Le palonnier peut être de n'importe quelle matière. La longueur globale de la fixation du palonnier, mesurée de la face intérieure des boucles de fixation les plus éloignées du palonnier au centre de la partie du palonnier la plus éloignée de la boucle de fixation, doit être de 1,5 m, plus ou moins 2,5 cm.

ANNEXE 5

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 5

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean;
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers;
- 24 épingles de sûreté;
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm;
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm;
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun;
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm;
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur;
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur;
- Éclisses de grandeurs assorties;
- 1 collet cervical;
- 1 civière flottante (lors d'une compétition, celle-ci doit être dans le bateau de récupération);
- 1 couverture.

ANNEXE 6

SIGNAUX USUELS DE COMMUNICATION

SIGNAUX USUELS DE COMMUNICATION

SÉCURITÉ EN SKI NAUTIQUE

Communication et signes

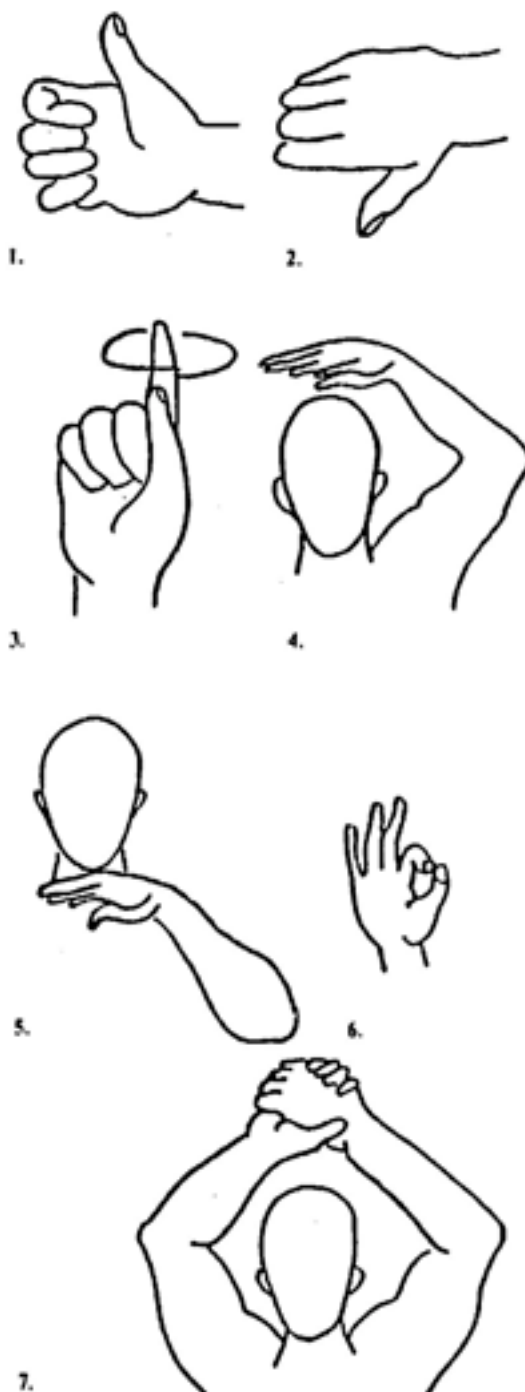
Une bonne communication entre le pilote du bateau et la skieuse est essentielle. Alors qu'elle est encore dans l'eau, la skieuse doit connaître deux expressions importantes. En criant « en avant », elle indique au conducteur d'embrayer et d'avancer jusqu'à ce que la corde soit tendue. Lorsqu'elle est prête à partir, elle doit crier « pleins gaz » pour indiquer au pilote qu'il peut lancer le bateau à plein régime pour la sortir de l'eau ou la tirer du ponton.

Lorsque la skieuse est sortie de l'eau et se trouve à plus de 20 mètres du bateau, elle perdrait vite la voix si elle voulait continuer à communiquer verbalement avec le pilote. En conséquence, un code de signes est utilisé partout au Canada et aux Etats-Unis entre les skieurs et le bateau. Il existe 7 signes courants :

1. **Plus vite** : pouce vers le ciel, vifs mouvements ascendants de la main.
2. **Moins vite** : pouce vers le bas, vifs mouvements descendants de la main.
3. **Virage** : mouvement circulaire de la main, index pointé vers le ciel, puis bras tendu dans la direction du virage.
4. **Retour au ponton de départ** : tape sur le sommet du crâne.
5. **Couper moteur** : paume vers le bas, mouvement latéral de la main à la hauteur de la gorge. Signal d'arrêt immédiat du bateau donné par le skieur, le conducteur ou le passager.
6. **OK** : « O » formé avec le pouce et l'index pour indiquer que la nouvelle vitesse ou la nouvelle trajectoire convient parfaitement à la skieuse. Ce signal est aussi utilisé par la skieuse ou le passager pour indiquer qu'il ou elle a bien reçu le signal donné par l'autre.
7. **Tout va bien** : signal le plus important par lequel une skieuse indique que tout va bien après une chute. Les deux mains jointes au-dessus de la tête. En tant qu'entraîneur, insistez pour que les skieuses l'utilisent systématiquement.

Nous vous recommandons d'enseigner ces signes à vos skieuses le plus tôt possible. Le fait de les enseigner à des skieuses qui n'ont jamais skié auparavant est toutefois controversé : nous en parlerons dans le chapitre sur les techniques d'entraînement pour débutants sur deux skis. Même avec des skieuses expérimentées, nous vous recommandons de vérifier si

elles connaissent ces signes avant de prendre l'eau.

Code de signes

ANNEXE 7

CATÉGORIES DE CONCURRENTS

ANNEXE 7

CATÉGORIES DE CONCURRENTS

(RÈGLEMENT 4.1.2 - RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DE SKI NAUTIQUE DU CANADA, 1994)

4.1.2 Les inscriptions dans les catégories ouvertes, hommes et femmes, sont optionnelles et limitées aux skieurs qui auront satisfait aux normes de performance minimales requises durant la période, ainsi qu'au plus récent championnat canadien.

CATÉGORIE OUVERTE – HOMMES

Slalom	Figures	Sauts	Combiné
2,5 @ 11,25 (58 km/h) (50,5 bouées)	5 700 points	50 m	2 100 points

CATÉGORIE OUVERTE – FEMMES

Slalom	Figures	Sauts	Combiné
4,0 @ 14,25 (55 km/h) (34 bouées)	2 400 points	30,5 m	1 400 points

Pour calculer la note au combiné, on prend la note de la meilleure performance homme et femme inscrite dans le livre des records canadiens actuels et on la considère la meilleure note du tournoi. Au moment de l'impression de ce manuel, les meilleures performances étaient les suivantes :

	<i>Slalom</i>	<i>Figures</i>	<i>Sauts</i>
Hommes	2,5 @ 10,75 (56,5 bouées) 58 km/h	10 150	63,0 m
Femmes	2,0 @ 10,75 (56,0 bouées) 55 km/h	7 170	43,1 m

4.1.3 Tout skieur qui participe à une épreuve de catégorie ouverte, mais qui n'est pas qualifié pour skier dans les épreuves de catégorie ouverte des autres disciplines, peut participer aux épreuves de catégories d'âges énumérées au règlement 4.1.1 dans ces autres disciplines.

4.1.4 Tous les concurrents doivent skier dans leur catégorie, sauf aux cas prévus au règlement 4.2.

ANNEXE 8

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 8

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 9

RECOMMANDATIONS DE LA FQSN

ANNEXE 9

RECOMMANDATIONS DE LA FQSN

Embarcations
de récupération

La Fédération recommande, dans le cadre d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif, la présence de deux (2) embarcations de récupération.

Tachymètres

La Fédération recommande lors de l'entraînement d'installer dans les embarcations de traction des tachymètres.